

Article R4323-27 du Code du travail - Registre de sécurité

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support en particulier informatique, si des garanties de contrôle équivalentes à la tenue d'un registre sont assurées par l'employeur.

Article R4323-27 du Code du travail - Registre de sécurité

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce qu'un registre de sécurité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Registre de sécurité : pour formaliser les contrôles et vérifications - 4 pages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)